

FR_GERICHTE 502 2020 232 vom 15. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_232

FR: FR_GERICHTE 502 2020 232 du 15 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 502 2020 232 del 15 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 25

août 2020, avoir consommé cette substance entre les mois de janvier 2019 à janvier 2020. Partant, ordonner des examens de sang et d'urine sur cette base-là serait illicite. A son avis, il s'agirait d'une « fishing expedition » (recours, p. 8 s., ch. II, ch. 2 ss). Le recourant invoque, également, une violation des art. 251 et 252 CPP en lien avec l'art. 197 CPP. Il affirme que la deuxième condition de l'art. 197 CPP, soit l'existence de soupçons suffisants, n'est pas remplie en l'espèce, tout comme la troisième condition, qui a trait à la proportionnalité de la mesure. A son avis, lorsque le Ministère public a ordonné la mise en œuvre d'analyses de sang et d'urine, il n'avait pas suffisamment de soupçons que le recourant avait conduit sous l'influence de stupéfiants. Par ailleurs, le principe de proportionnalité n'aurait pas été respecté car procéder à des examens de sang et d'urine constitue des mesures intrusives et invasives, qui sont des atteintes à l'intégrité corporelle (recours, p. 9 ss, ch. III, ch. 1 ss). Dans ses observations, le Ministère public conteste que le mandat du 21 janvier 2021 serait uniquement fondé sur la connaissance d'une consommation antérieure de marijuana ressortant des déclarations faites par le recourant lors de son audition du 25 août 2020. Selon le rapport de police, le 20 janvier 2021, vers 16h10, le recourant aurait eu une conduite dangereuse en ville de Fribourg pour « impressionner son monde ». Lors de son interpellation par la police, il se serait montré passablement agité. Le test salivaire Drugwipe se serait révélé positif à la cocaïne et le Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 recourant aurait admis avoir consommé de la cocaïne. Le Ministère public relève que l'agent de police qui a conduit cette deuxième procédure n'est pas le même que celui qui a conduit la première. De même, le Procureur qui a émis le deuxième mandat contesté n'est pas le même que celui qui a émis le premier, également contesté. Le Ministère public estime que c'est bien sur la base de soupçons concrets de consommation de stupéfiants que le mandat d'examen de la personne a été émis, cette mesure étant justifiée et proportionnée. 4.2. Aux termes de l'art. 251 al. 1 CPP, l'examen de la personne comprend l'examen de l'état physique ou psychique du prévenu. Cet examen peut avoir lieu pour établir les faits ou pour apprécier la responsabilité du prévenu, ainsi que son aptitude à prendre part aux débats et à supporter la détention (art. 251 al. 2 CPP). Des atteintes à l'intégrité corporelle du prévenu peuvent être ordonnées si elles ne lui causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à sa santé (art. 251 al. 3 CPP). Les mesures inhérentes à l'examen de la personne touchant à son intégrité physique sont principalement le prélèvement de sang et d'urine (visant notamment à découvrir des traces d'alcool, de drogue, de poison ou de médicaments) ainsi que des prélèvements de peau, de traces de

sperme, de poils, de cheveux ou encore de salive. Conformément à l'art. 198 CPP, la compétence d'ordonner des examens corporels revient au ministère public et aux tribunaux et, dans les cas urgents, à la direction de la procédure. L'examen de la personne portant davantage atteinte aux libertés constitutionnelles que la fouille, il doit respecter encore plus la dignité humaine et le principe de la proportionnalité. Le recours à des moyens intrusifs et invasifs induit des conditions à remplir plus strictes. L'art. 251 al. 3 CPP, notamment, spécifie que des atteintes à l'intégrité corporelle de la personne ne peuvent être ordonnées que si elles ne causent pas de douleurs particulières et ne nuisent pas à la santé. Ainsi, pour établir les faits et apprécier la responsabilité du prévenu, le prélèvement d'un cheveu pour déterminer si le prévenu a consommé des drogues est un acte nécessaire, opportun et proportionnel, car il ne constitue qu'une légère intervention dans l'intégrité corporelle. De même, il n'existe aucune autre mesure plus douce qu'un prélèvement de sang ou d'urine pour détecter et mesurer la présence de drogues ou de médicaments dans l'organisme humain. Ce type de prélèvement – plus particulièrement de sang – même s'il occasionne une légère douleur momentanée est supportable et ne nuit pas à la santé du prévenu. Ainsi, l'intérêt public à l'établissement des faits primera ici celui de l'intérêt personnel du prévenu (CR CPP-GUÉNIAT/CALLANDRET/DE SEPIBUS, art. 251 n. 7 et les réf.). Selon l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest. Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive (art. 55 al. 2 LCR). Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013), la police peut utiliser des appareils de test préliminaire pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. Lorsqu'il existe des indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur (art. 10 al. 2 OCCR). Selon la jurisprudence, pour qu'un test préliminaire au sens de l'art. 20 al. 2 OCCR puisse être effectué, il suffit qu'il existe de légers signes indiquant que la capacité de conduire est influencée par une consommation de stupéfiants ou de produits pharmaceutiques, tels que par exemple un teint blafard ou des yeux larmoyants (art. TF 6B_244/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.4). Est illicite l'examen préliminaire qui se fonde uniquement sur la connaissance d'une

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 consommation antérieure de drogue (ATF 139 II 95 consid. 2.2). Les indices accréditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, exigés par l'art. 10 al. 2 OCCR, ne sont pas équivalents aux soupçons suffisants laissant présumer une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP. Dans le cadre de ses activités de police de sécurité, la police est habilitée à ordonner un test préliminaire au sens de l'art. 10 al. 2 OCCR. En fonction des circonstances concrètes du cas et du résultat du test préliminaire, des soupçons suffisants de commission d'une infraction au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP peuvent toutefois exister et conduire à une mesure de constatation de l'incapacité de conduire, qui doit être ordonnée par le ministère public selon l'art. 198 al. 1 let. a CPP, en raison d'un soupçon de commission d'une violation à la LCR (ATF 143 313 consid. 5.2). 4.3. En l'espèce, il ressort du rapport de dénonciation du 26 janvier 2021 que le

20 janvier 2021, vers 16h10, le recourant au volant de son véhicule a fortement accéléré à la sortie d'un giratoire, il aurait agi ainsi à deux reprises. Lors de son audition du même jour, le recourant a indiqué qu'il était pressé de rentrer, qu'il voulait impressionner sa copine, qui était sa passagère, et un ami qui se trouvait sur le trottoir. Selon le rapport, le recourant se serait montré agité et a été soumis à un test salivaire qui s'est révélé positif à la cocaïne. Par conséquent, c'est la conduite inadaptée du recourant à une heure de forte affluence ainsi que son comportement agité qui ont amené la police à lui demander de se soumettre au test préliminaire. Cette mesure est conforme à la jurisprudence fédérale précitée, des signes légers étant des indices suffisants. Par la suite, le recourant a admis avoir consommé de la cocaïne dans la nuit du 16 au 17 janvier 2021. Ces informations couplées au résultat du test préliminaire constituent des soupçons suffisant de commission d'une infraction. Dès lors, le procureur de permanence a été contacté et une prise de sang et d'urine a été ordonnée et exécutée 45 minutes après le contrôle. Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, ce sont bien les événements récents, soit ceux du mois de janvier 2021, qui ont amené le Ministère public à ordonner un prélèvement de sang et d'urine et non sa consommation de stupéfiants admise lors de son audition d'août 2020. Dès lors, il n'y a pas eu de « fishing expedition ». Le prélèvement d'urine effectué n'est pas intrusif. Quant à la prise de sang, il est vrai qu'elle peut causer une légère douleur momentanée. Toutefois, compte tenu des circonstances, cette mesure demeure proportionnée au vu du comportement du recourant dont la conduite était inadaptée sur un tronçon traversé par deux passages piétons. De plus, selon le rapport de police, les accélérations effectuées ont causé inutilement du bruit mais surtout ont contraint le recourant à freiner fortement car un véhicule se trouvait devant lui.

4.4. Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant sont infondés. Partant, il convient de rejeter le recours du 1er février 2021 et de confirmer la décision du 21 janvier 2021.

5. 5.1. Vu le sort des recours, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 428 CPP, art. 35 et 43 RJ). Ils seront fixés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-).

5.2. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction des recours, l'examen des déterminations et du présent arrêt, le temps y relatif peut être estimé, au vu du dossier, à environ 8 heures de travail, avec quelques autres petites opérations et les débours, au tarif-horaire de CHF 180.-. L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 1'500.-, débours compris, mais TVA (7.7 %) par CHF 115.50 en sus (art. 56 ss RJ).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. la Chambre arrête : I. La jonction des causes 502 2020 232 et 502 2021 21 est ordonnée. II. Le recours du 19 novembre 2020 contre la décision du Ministère public du 10 novembre 2020 est rejeté. Partant, la décision du Ministère public du 10 novembre 2020 est confirmée. III. Le recours du 1er février 2021 contre la décision du Ministère public du 21 janvier 2021 est rejeté. Partant, la décision du Ministère public du 21 janvier 2021 est confirmée. IV. L'indemnité due à Me Laurent Bosson, défenseur d'office, pour la procédure de recours est arrêtée à CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 comprise. V. Les frais de procédure, fixés à CHF 2'215.50 (émolument : CHF 500.-; débours : CHF 100.-; frais de défense d'office : CHF 1'615.50), sont mis à la charge de A. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à

81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 mars 2021/abj Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.